



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

Consultation du public concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs

- à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

- à la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse 2021-2022 dans le département de Tarn-et-Garonne

- au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne

Synthèse des observations du public

CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté était à la disposition du public du 31 mars 2021 au 20 avril 2021 inclus.

Il était consultable à partir du site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale/CAMPAGNE-CYNEGETIQUE-2021-2022-DANS-LE-DEPARTEMENT-DE-TARN-ET-GARONNE>

Une adresse électronique était à disposition pour recueillir les observations :

ddt-chasse@tarn-et-garonne.gouv.fr

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le délai de consultation, 134 contributions ont été envoyées à l'adresse électronique dédiée et un courrier a été adressé directement à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Tous ces avis concernent l'arrêté lié à l'ouverture et à la clôture de la campagne cynégétique. Deux contributions abordent également les autres projets d'arrêtés soumis à consultation.

Avis favorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2021-2022

- 1 personne a exprimé un avis favorable à l'ensemble des mesures de cet arrêté. Les mesures proposées permettraient une bonne gestion de toutes les espèces chassables.
- 5 contributions viennent soutenir l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Voici certains arguments évoqués :
 - le blaireau est une espèce de gibier depuis 1988 et les populations sont en augmentation ;
 - les demandes de régulations liées aux dégâts sont nombreuses au printemps et la chasse doit être permise avant la régulation par intervention administrative ;
 - la vénerie sous terre est une méthode sélective pour limiter les dégâts aux cultures.

Avis défavorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2021-2022

- 18 personnes s'opposent à toute forme de chasse ou souhaitent une interdiction de la chasse de certaines espèces ou des jours de non-chasse :
 - la chasse est un loisir qui accentue la perte de biodiversité ;

- il faut mettre en place de jours de non-chasse pour toutes les espèces afin de se sentir en sécurité dans la nature ;
 - il faut protéger les brocards, les daims, le putois, le renard ;
 - la chasse des espèces soumises à un plan de gestion cynégétique (perdrix rouge, faisán, lièvre) est un non-sens.
- 15 contributions visent à ne pas autoriser la période de chasse anticipée durant l'été. Voici quelques justifications :
 - la chasse représente une menace pour les autres usagers de la nature, il faut une trêve sans aucune forme de chasse ou de régulation ;
 - la faune sauvage est en pleine reproduction et a besoin de calme. Les meutes de chiens peuvent déranger des espèces protégées et conduire à un échec de la reproduction ;
 - il ne faut pas permettre la chasse du chevreuil à cette période car les chevrettes sont suitées.
 - 69 participants dénoncent la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (15 mai 2022 au 31 août 2022) et souhaitent son retrait. Ils estiment que :
 - la vénerie sous terre est déjà suffisamment ouverte pendant l'année (4 mois) ;
 - aucune note de présentation ou donnée ne vient justifier la nécessité d'ouvrir une période complémentaire ;
 - la préfète pourrait prendre exemple sur d'autres départements qui n'autorisent pas la période complémentaire ;
 - au 15 mai, les blaireautins ne sont pas sevrés et restent dépendants de leur mère jusqu'en juillet. Or, selon l'article L.424-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les portées de mammifères ouverts à la chasse ;
 - les populations de blaireaux sont fragiles et impactées par la perte d'habitat et le trafic routier ;
 - la vénerie sous terre n'a que peu d'intérêt pour réguler des nuisances qui, de plus, sont souvent injustifiées.
 - 57 avis portent sur l'opposition permanente à la vénerie sous terre ou à toute forme de chasse du blaireau. De facto, ils s'opposent à la mise en place de la période complémentaire de vénerie sous terre et donc au projet d'arrêté préfectoral. Sont notamment énoncés :
 - le statut protégé du blaireau, notamment son classement à l'Annexe III de la convention de Berne ;
 - le risque de disparition locale de l'espèce (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
 - le risque d'atteinte à d'autres espèces utilisant les terriers de blaireaux ;
 - des dégâts provoqués relativement limités et des moyens de lutte existants non mis en œuvre ;
 - des actions de destruction souvent contre-productives car l'espace libéré sera occupé très rapidement par un nouvel animal ;
 - le déterrage peut contribuer à la dispersion des maladies (tuberculose bovine) ;
 - le blaireau a un rôle bénéfique sur l'environnement : dissémination des graines, régulation des ravageurs des cultures ;
 - c'est un animal qui n'est pas mangé, il est donc tué uniquement par plaisir ;
 - la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle et une majorité des Français seraient opposés à cette pratique.
 - 1 personne demande à ce que toutes les formes de chasse soient interdites par temps de neige.

Avis défavorables à la fourchette de prélèvement pour le plan de chasse 2021-2022

- 2 avis ont été émis. Il est reproché le manque de données permettant aux usagers d'apprécier les propositions.

Avis défavorables au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts

- 2 contributions ont été déposées. Au lieu de tuer ces animaux, d'autres solutions devraient être envisagées.

ANALYSES ET DECISIONS

Concernant l'espèce blaireau

Bien qu'inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le blaireau européen (*Meles meles*) est une espèce chassable en France (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée), selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les articles R.425-5 à R.425-7 cadrent les périodes de chasse de cette espèce. Conformément à l'article R.424-5, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La vénerie sous terre reste donc un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité de mobiliser au niveau local une période complémentaire de chasse pour le blaireau. Il n'appartient pas au Préfet de département de se prononcer sur la réglementation nationale, pas plus que de modifier le statut de l'espèce. Le code de l'environnement n'impose pas au préfet de motiver l'adoption de cette période complémentaire.

Au demeurant, le blaireau est une espèce au comportement essentiellement nocturne. Il est par conséquent assez rare de pouvoir prélever un individu de cette espèce par tir en période d'ouverture générale de la chasse. C'est pourquoi la vénerie sous terre reste un mode de chasse autorisé.

Il convient de rappeler que chaque équipage de vénerie sous terre doit faire l'objet d'une attestation de conformité de meute, délivrée par la Direction Départementale des Territoires. A ce jour, il n'existe que deux équipages homologués qui pratiquent la vénerie sous terre dans le département de Tarn-et-Garonne. A partir de 2022, afin de quantifier l'activité pendant la période complémentaire, les veneurs devront déclarer leurs interventions et leurs bilans à la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, il est constaté notamment par les lieutenants de louveterie que les dégâts aux intérêts agricoles et parfois même aux biens des particuliers et aux biens publics peuvent localement être très importants et que les moyens de prévention et de protection des cultures et des biens ne sont pas toujours efficaces. La Direction Départementale des Territoires reçoit ainsi près de 50 plaintes par an pour des dégâts agricoles ou des dommages aux infrastructures déstabilisées par les terriers (routes, digues, ...). Ceci génère une trentaine d'interventions de lieutenants de louveterie essentiellement centrées entre le printemps et le début de l'été. Dans ce contexte, la chasse doit être le premier moyen pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les activités de vénerie sous terre y contribuent. La suppression de la période complémentaire n'aurait vraisemblablement pour effet que de remplacer des actions de chasse sollicitées par plus d'actions de louveterie encadrées par la préfète de Tarn-et-Garonne.

Concernant les données sur l'espèce, aucune étude scientifique départementale n'est disponible. Il convient alors de se reporter à la publication intitulée « The Spatial Distribution of *Mustelidae* in France » (Calenge C. & al., 2015) ainsi qu'au dépliant de l'ONCFS qui en découle. Dans ces documents, le Tarn-et-Garonne présente des densités relatives de blaireaux supérieures à de nombreux départements français.

<https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0121689&type=printable>
http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf

Par ailleurs, le groupe technique de l'UICN a validé en 2017 la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine. Le statut du blaireau a été évalué en préoccupation mineure (LC) correspondant à une espèce largement répandue et abondante.

Concernant l'ouverture anticipée de la chasse

Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse de chaque espèce sont prévues par les articles R.424-6 à R.424-9 du code de l'environnement. Ainsi dans le Tarn-et-Garonne, l'ouverture générale est fixée au deuxième dimanche de septembre et la clôture intervient le dernier jour de février.

Conformément au R.424-8, le préfet peut avancer la date d'ouverture de certaines espèces et repousser la clôture de la chasse au sanglier.

Du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, la chasse n'est possible que pour certaines espèces et sous certaines conditions. Les actions de chasse et les chasseurs qui pratiquent sont donc beaucoup moins nombreux que pendant la période d'ouverture générale. Le chevreuil ne peut pas être chassé en battue ; seuls sont autorisés l'affût et l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Dans ce cas, le dérangement de la faune provoqué par cette activité paraît limité.

A l'instar de la situation du blaireau présentée ci-dessus, chevreuils et sangliers occasionnent de très nombreux dégâts aux activités agricoles lors des semis de printemps et durant l'été. Afin de limiter l'impact de ces populations et de conserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire d'agir au moment des dégâts. Aux mois d'avril et de mai, les lieutenants de louveterie réalisent ainsi de nombreuses missions de régulation sur les sangliers et les chevreuils. Supprimer l'ouverture anticipée de la chasse reviendrait à réaliser davantage de missions administratives (battues, tirs à l'affût ou tirs de nuit).

Concernant la limitation de la chasse

La demande d'une période de non-chasse intégrale ou de jours sans chasse positionnés le week-end, vise à éviter le contact entre les chasseurs et les autres pratiquants, notamment les enfants, qui se rendraient dans un espace naturel. Des règles de sécurité sont imposées et des signalétiques sont mises en place afin de minimiser les risques d'accident pour les non-chasseurs et pour les chasseurs eux-mêmes. La chasse doit pouvoir cohabiter avec les autres activités.

Le putois ou encore le renard sont des espèces chassables. Il n'appartient pas à Madame la préfète de pouvoir modifier le statut de ces espèces et d'en interdire la chasse. La réglementation sur la chasse par temps de neige est également de compétence nationale.

Pour la perdrix rouge et le lièvre, la chasse est fermée trois jours par semaine et, en parallèle, certains territoires mettent en place des quotas de prélèvement annuels.

Concernant la fourchette pour établir les plans de chasse 2021-2022

La mise en place d'une fourchette de prélèvement pour les espèces chevreuil, cerf et daim vise à garantir le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour cette nouvelle campagne et sur la base des comptages réalisés au printemps 2021, les attributions de cerfs ont été légèrement augmentées.

Grâce à une bonne gestion, les populations de chevreuils sont à présent stabilisées. L'attribution est similaire à l'année précédente.

Les daims ne sont pas implantés dans le département, seuls des individus erratiques sont observés chaque année.

Concernant le classement du lapin de garenne comme ESOD

Comme indiqué dans le texte introductif à la consultation du public, le préfet peut classer le lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur tout ou partie de son département.

Afin de pouvoir réguler les populations de lapins dans des secteurs compliqués voire impossibles à chasser, il a proposé de prendre un arrêté similaire aux années précédentes.